

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SOMME

Le 05/01/2024 Dossier 2024 00000502, référence 8004P01 2024 A 00018

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CESSION DE PART SOCIALE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thierry, Marcel, Louis DEMAZEAU,

Né le 5 Mars 1957 à Etinehem (80340),

De nationalité Française,

Marié en premières noces le 23 Février 1980 en la Mairie de Bray-sur-Somme (80340), avec Madame Véronique, Monique GROGNET, née le 8 Avril 1959 à Corbie (80800), de nationalité Française, sous le régime de la communauté de biens ainsi qu'il est établi par les articles 1400 à 1491 du Code Civil, aux termes d'un contrat de mariage en date du 21 Février 1980 reçu par Maître Martial DUSSART, Notaire à Bray-sur-Somme (80340), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant ensemble à Etinehem (80340), 4 rue du Moulin,

Ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

Et :

Monsieur Matthieu, Edgar, Jacques DEMAZEAU,

Né le 23 Avril 1982 à Amiens (80000),

De nationalité Française,

Marié en premières noces le 22 Août 2009 en la Mairie d'Etinehem (80340), avec Madame Mélanie, Lucie, Céline, Emilie LAMARE, née le 20 Janvier 1986 à Corbie (80800), de nationalité Française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 19 Août 2009 par Maître Clotilde PALOT-LORY, Notaire à Bray-sur-Somme (80340), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant ensemble à Etinehem (80340), 7 Rue du Grand Marais,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

« Le Cédant » et « le Cessionnaire » sont ci-après collectivement dénommés « Les Parties ».

DS DT DS DM DS GEDV 1

Ont préalablement à l'acte de cession de part sociale, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à Bray-sur-Somme (80340) du 19 Juin 1991, enregistré à la Recette des Impôts de Péronne le 1^{er} Juillet 1991, sous les mentions Folio 26, Bordereau 116/4, il a été constitué une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée « A à Z MEDICAL », au capital social, intégralement libéré, d'un montant de sept-mille-six-cent-vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (€ 7.622,45), divisé en cinq-cents (500) parts sociales, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (€ 15,24) chacune, souscrites en totalité.

La Société dénommée « A à Z MEDICAL » a pour objet l'achat et la vente, en détail, gros ou demi-gros, la location, l'entretien, la réparation de tous matériels, produits ou aliments en rapport avec la santé ou le confort des personnes ou des animaux,

Le siège de la Société était à l'origine fixé à Bray-sur-Somme (80340), 2 Rue Jean-Jacques Rousseau.

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Daniel LAGACHE possédait cinq-cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (€ 15,24) chacune, qui lui avaient été attribuées en représentation de son apport en numéraire.

La Société était originellement administrée par Monsieur Daniel LAGACHE en qualité de Gérant.

Ladite Société a été immatriculée le 5 Octobre 1991 au Registre du Commerce et des Sociétés de Péronne sous le numéro 383 078 144 (1991 B 93).

La Société dénommée « A à Z MEDICAL » a débuté son activité le 1^{er} Août 1991.

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'origine, l'exercice social de ladite Société commençait le 1^{er} Octobre et se terminait le 30 Septembre de l'année suivante.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 Mars 1997, l'exercice social de ladite Société a été modifié pour être désormais fixé au 31 Mars.

L'exercice social commence désormais le 1^{er} Avril pour se terminer le 31 Mars de l'année suivante.

Le dernier exercice social de la Société dénommée « A à Z MEDICAL » a été clos le 31 Mars 2023.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bray-sur-Somme (80340) du 12 Janvier 2001, enregistré à la Recette des Impôts de Péronne le 16 Janvier 2001, sous les mentions Folio 2, Bordereau 24/6, Monsieur Daniel LAGACHE a cédé à Monsieur Thierry DEMAZEAU, la pleine propriété de deux-cent-cinquante (250) parts sociales lui appartenant dans la Société, et ce, avec effet au 15 Janvier 2001.

Suite à cette cession de parts, l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée « A à Z MEDICAL » a été transformée en une Société à Responsabilité Limitée assujettie au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, et ce, à compter du 15 Janvier 2001.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Janvier 2001, Monsieur Thierry DEMAZEAU a été nommé en qualité de Cogérant de la Société avec effet au 15 Janvier 2001.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bray-sur-Somme (80340) du 8 Avril 2003, enregistré à la Recette des Impôts de Péronne le 14 Avril 2003, sous les mentions Bordereau 2003/193, Case n°1,

Monsieur Daniel LAGACHE a cédé à Monsieur Matthieu DEMAZEAU, la pleine propriété de deux-cent-cinquante (250) parts sociales lui appartenant dans la Société, et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} Avril 2003, et Monsieur Thierry DEMAZEAU a également cédé à Monsieur Matthieu DEMAZEAU, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans la Société, et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} Avril 2003.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 Avril 2003, les cessions de parts ci-dessus visées ont été autorisées ; Monsieur Matthieu DEMAZEAU a été agréé en qualité de nouvel Associé de ladite Société et Monsieur Daniel LAGACHE et Monsieur Thierry DEMAZEAU ont démissionné de leurs fonctions de Cogérants de la Société, avec effet rétroactif au 31 Mars 2003.

Aux termes de cette même décision, Monsieur Matthieu DEMAZEAU a été nommé en qualité de nouveau Gérant de la Société, et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} Avril 2003.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Novembre 2005, il a été décidé de transférer le siège de la Société de Bray-sur-Somme (80340), 2 Rue Jean Jacques Rousseau à Albert (80300), 36 Chemin Croisé de Bellevue, et ce, avec effet au 14 Novembre 2005.

Par suite de la suppression du Greffe du Tribunal de Commerce de Péronne, ladite Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 383 078 144 (1991 B 60093).

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bray-sur-Somme (80340) du 17 Mars 2009, enregistré au S.I.E. d'Amiens Sud-Ouest le 6 Avril 2009 sous les mentions Bordereau n° 2009/569, Case n° 29, Extrait 2228, Monsieur Thierry DEMAZEAU a cédé à Monsieur Matthieu DEMAZEAU, la pleine propriété de cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) parts sociales lui appartenant dans la Société, et ce, avec effet à compter de ce même jour.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Mars 2009, il a été décidé de modifier l'article 7 des statuts sociaux et de procéder à une refonte globale des statuts sociaux, et ce, avec effet à compter de ce même jour.

Monsieur Thierry DEMAZEAU possède à ce jour au sein de la Société susvisée, la pleine propriété d'une (1) part sociale, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (€ 15,24), entièrement libérée, qu'il a acquise aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bray-sur-Somme (80340) du 12 Janvier 2001, ci-dessus mentionné.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (€ 15,24), lui appartenant dans la Société, et ce, à compter de ce jour.

Le Cessionnaire deviendra l'unique propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce même jour et sera subrogé à compter de cette même date dans tous les droits et obligations attachés à cette part sociale, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de cette même date aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'Associé.

Il jouira à compter de ce même jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part sociale au titre des résultats de l'exercice clos le 31 Mars 2024.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux-cent-trente-deux euros (€ 232) que le Cessionnaire a payé comptant ce jour hors la vue du rédacteur des présentes au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il est pleinement habilité et a tous pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter ses obligations au titre des présentes et pour céder au Cessionnaire la part sociale dans les conditions des présentes,
- que la part sociale cédée est entièrement libérée et libre de tout nantissement, gage ou autre privilège au profit d'un tiers,
- que la Société dénommée « A à Z MEDICAL » n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu du Cédant dès avant ce jour :

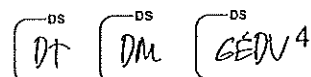
- une copie des statuts de la Société,
- la liste du personnel de la Société,
- l'état des immobilisations, l'état des amortissements des crédits et l'état des crédits baux de la Société.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que les énonciations contenues dans le présent acte sont, à leurs connaissances, exactes, sincères et complètes,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résidents Français au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger.

ARTICLE 4 : AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 13-I paragraphe 2 des statuts sociaux, la présente cession de part sociale, consentie à une personne déjà Associée, est libre.



ARTICLE 5 : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire reconnaît qu'il a disposé de tous les éléments nécessaires à son information sur la situation tant active que passive de la Société et déclare pour la part sociale acquise renoncer à demander au Cédant une garantie conventionnelle.

Il décharge expressément le rédacteur des présentes à ce sujet.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Dans l'hypothèse où le Cédant serait titulaire dans les livres comptables de la Société dénommée « A à Z MEDICAL » d'un compte courant d'Associé créditeur à la date de ce jour, la Société dénommée « A à Z MEDICAL » s'engage irrévocablement au titre des présentes et par l'intermédiaire de son mandataire social pris en la personne de Monsieur Matthieu DEMAZEAU, à procéder au remboursement du solde créditeur dudit compte courant d'Associé dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes et ce, sans intérêt, ni garantie aucune.

A contrario, et dans l'hypothèse où le Cédant serait titulaire dans les livres comptables de la Société dénommée « A à Z MEDICAL » d'un compte courant d'Associé débiteur à la date de ce jour, le Cédant s'oblige irrévocablement au titre des présentes, à procéder au remboursement intégral du solde débiteur dudit compte courant d'Associé dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes, et ce, sans intérêt.

ARTICLE 7 : REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît la copie des statuts, laquelle copie a été certifiée conforme par la Gérance de la Société.

ARTICLE 8 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à Maître Gauthier d'HELLENCOURT, Avocat exerçant à Amiens (80090), 129 Rue Alexandre Dumas, Résidence Le Dumas, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 : DECLARATION PARTICULIERE

Les parties soussignées déclarent avoir traité directement entre elles en toute connaissance de cause, après étude personnelle de l'affaire, sans le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles.

Les parties soussignées reconnaissent que lecture intégrale du présent acte a été faite par leurs soins avant signature et qu'elles en ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen de l'exemplaire de l'acte qui leur a été remis à cet effet.

ARTICLE 10 : DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les parties soussignées reconnaissent que le rédacteur de l'acte n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions passées entre elles, qu'en outre, elles le dégagent de toutes responsabilités quant à leurs déclarations et énonciations et, pour ce qui concerne le cas échéant les ajoutes manuscrites insérées dans le texte dactylographié, elles ont été faites en leur présence et avec leur consentement réciproque.

Les parties soussignées déclarent qu'elles signent le présent acte de plein gré, qu'elles en ont débattu et arrêté chacune des conditions tant générales que particulières, que celui-ci exprime bien leur commune intention et leur volonté réciproque, qu'elles entendent en assumer seules toutes les conséquences sans recours contre quiconque et plus spécialement le rédacteur des présentes, lequel n'a agi que sur leurs dires et affirmations respectifs à l'effet de conférer à leur accord le caractère écrit.

ARTICLE 11 : DEVOIR D'INFORMATION DE L'ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

L'article 1112-1 du Code Civil dispose :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Le Cédant déclare avoir pleinement satisfait aux obligations découlant de l'article 1112-1 du Code Civil, ce que le Cessionnaire reconnaît expressément au titre des présentes, tout en déchargeant le rédacteur des présentes à ce sujet.

ARTICLE 12 : IMPREVISION

Les Parties soussignées renoncent au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code Civil pour l'application des présentes et de ses suites.

En conséquence, les Parties soussignées acceptent d'assumer les risques liés à un changement de circonstance imprévisible au moment de la conclusion des présentes.

Les Parties soussignées conviennent expressément que leurs obligations respectives au titre du présent acte resteront pleinement en vigueur en cas de crise sanitaire potentielle (y compris une nouvelle résurgence de la crise sanitaire Covid-19).

DS DT DS DM DS GÉDV 6

ARTICLE 13 – DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties soussignées déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties soussignées rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société, que celle-ci n'est pas représentative d'apports en nature, et que la Société dont les titres sont cédés est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 14 : IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers à compter du 1^{er} Janvier 2018 sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Cette taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu au taux unique de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %) est applicable de plein droit. Toutefois, sur option globale, le contribuable peut opter pour le barème progressif.

Il est ici rappelé que depuis le 1^{er} Janvier 2013, les plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers étaient soumises à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif. Toutefois, afin d'atténuer le montant de l'impôt, des abattements avaient été mis en place :

- un abattement de droit commun de 50 % ou 65 % pour les titres détenus depuis au-moins deux ans ;
- un abattement renforcé de 50 %, 65 % ou 85 % applicable, sous certaines conditions, aux cessions de titres de PME de moins de dix ans, aux cessions de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial ainsi qu'aux titres de PME cédés par les dirigeants partant à la retraite ;
- un abattement fixe cumulable avec l'abattement renforcé pour les cessions de titres de dirigeants partant à la retraite.

Champ d'application du PFU :

Le PFU est applicable à l'ensemble des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (CGI art. 200 A, 1-A-2° nouveau).

Sont également concernés les gains, profits et distributions relevant du régime des plus-values mobilières privées notamment :

- les distributions de plus-values par certains organismes de placement collectif ainsi que les répartitions d'actifs par les fonds communs de placement à risque (FCPR) et les fonds professionnels de capital investissement (FPCI) (CGI art. 150-0 A, 7 et 7 bis) ;
- les distributions de plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par les fonds de placement immobilier (FPI) (CGI art. 150-0 F) ;
- lorsqu'elles sont imposables, les distributions de plus-values aux actionnaires de sociétés de capital-risque (SCR) (CGI art. 163 quinquies C, II-1) ;
- les profits réalisés à titre occasionnel sur instruments financiers à terme (CGI art. 150 ter) ;
- les profits issus d'un compte PME-innovation (CPI) ;
- les plus-values et créances soumises à l'exit tax.

L'assiette de l'imposition :

Le PFU est assis sur le montant des plus-values subsistant après l'imputation des pertes puis, le cas échéant, de l'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite.

A noter : les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} Janvier 2018 ne sont pas applicables. La CSG n'est pas non plus déductible. Il en va différemment en cas d'option pour le barème progressif.

⇒ Des précisions sont apportées sur les règles d'imputation des moins-values :
L'article 28, I-16°-f de la Loi précise les règles de prise en compte des moins-values en prévoyant une imputation prioritaire sur les plus-values de l'année puis, le cas échéant, sur celles des dix années suivantes.

Jusqu'à présent, l'article 150-O-D, 11 du CGI prévoyait que « les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes ».

La nouvelle rédaction, plus restrictive, prévoit que :

- les moins-values subies au cours d'une année sont imputées impérativement sur les plus-values de même nature imposables au titre de la même année, avant application (pour les titres acquis avant le 1^{er} Janvier 2018) des abattements pour durée de détention ;
- en cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values subies au cours des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements pour durée de détention ;
- en cas de solde négatif, l'excédent de moins-values est imputable sur les plus-values des dix années suivantes.

Cette nouvelle rédaction légalise la doctrine administrative exprimée dans une réponse ministérielle Garriaud-Maylam du 11 Mai 2017 (RM-VI-10280).

A noter : par un Arrêt du 12 Novembre 2015, le Conseil d'Etat a jugé que les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées, pour le montant et sur les plus-values de son choix (CE 12-11-2015 n° 390265 : RM-VI-15840). A la suite de cette décision, la question s'est posée de savoir si la possibilité laissée au contribuable d'imputer les moins-values « pour le montant et sur les plus-values de son choix » lui permettait de ne pas imputer des moins-values sur les plus-values de l'année en vue de bénéficier plus tard d'une imputation plus efficace. L'Administration a répondu par la négative dans la réponse ministérielle du 11 Mai 2017 précitée.

L'option globale pour le barème progressif :

Par dérogation à l'application du PFU, les plus-values et autres gains entrant dans son champ d'application peuvent, sur option expresse et irrévocable du contribuable, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI art.200 A, 2 nouveau).

Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global (CGI art. 13, 2 et 158, 6 bis modifiés).

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Les plus-values et autres gains sont retenus pour leur montant net.

L'imposition selon le barème progressif permet l'application des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} Janvier 2018.

Une fraction de la CSG est par ailleurs déductible.

A noter : L'option pour le barème progressif étant globale, il n'est pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif afin de pouvoir bénéficier d'un abattement pour durée de détention sur une plus-value et du taux de 12,8 % pour les autres revenus mobiliers ou plus-values.

Intérêts de l'option :

D'une manière générale, le PFU au taux de 12,8 % est plus favorable que l'imposition selon le barème progressif, sauf pour les contribuables non imposables.

Pour les actionnaires percevant des dividendes, l'option pour le barème progressif peut s'avérer toutefois intéressante s'ils relèvent de la tranche à 14 % (compte tenu de l'abattement de 40 %).

L'option peut s'avérer encore plus favorable pour les contribuables réalisant des plus-values de cession de titres acquis avant 2018 pouvant bénéficier d'un abattement pour durée de détention.

En tout état de cause, s'agissant d'une option globale portant à la fois sur les revenus mobiliers et les plus-values, le contribuable devra se livrer à des simulations afin de déterminer la modalité d'imposition la plus intéressante.

Le maintien de certains abattements pour durée de détention :

⇒ Les abattements proportionnels restent applicables en cas d'imposition au barème progressif :

L'article 28, I-16°-b et c de la Loi maintient pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} Janvier 2018 :

- l'abattement de droit commun pour durée de détention de 50 % (titres détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans) ou 65 % (titres détenus depuis au moins huit ans) (CGI art. 150-0 D, 1^{er} ter) ;
- l'abattement renforcé pour les titres de PME de moins de dix ans dont le taux s'élève à 50 % (titres détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans), 65 % (titres détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans) et 85 % (titres détenus depuis au moins huit ans) (CGI art. 150-0 D, 1^{er} quater).

⇒ Les abattements proportionnels restent applicables en cas d'imposition au barème progressif :

Sont en revanche supprimés :

- l'abattement applicable aux plus-values de cession de participations à l'intérieur d'un groupe familial ;
- l'abattement proportionnel pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

A noter : les abattements proportionnels ne sont applicables qu'en cas d'option pour l'imposition selon le barème progressif. En tout état de cause, les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} Janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Les conditions d'application des abattements ne sont pas modifiées.

Deux aménagements sont toutefois à signaler s'agissant de l'abattement renforcé applicable aux plus-values de cession de titres de PME de moins de dix ans :

- les activités commerciales éligibles au bénéfice de l'abattement sont désormais définies par référence aux articles 34 et 35 du CGI (activités commerciales par nature ou par détermination de la loi) ;
 - en liaison avec la suppression de l'ISF, la définition de la holding animatrice est reprise dans le texte relatif à l'abattement (CGI art. 150-O D, 1 quater).
- ⇒ Un nouvel abattement fixe « dirigeant » est applicable quelles que soient les modalités d'imposition :

L'article 28, 1-17° de la loi met en place un nouvel abattement fixe de 500.000 euros pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

Cet abattement est réservé aux titres détenus depuis au moins un an.

Il est applicable aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2022 (art. 28, VI-Cde la loi). Il prend le relais du précédent abattement fixe venu à échéance le 31 Décembre 2017.

A noter : dans le cadre du dispositif en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2017, les dirigeants partant à la retraite pouvaient, au-delà de l'abattement fixe, bénéficier d'un abattement proportionnel renforcé. Ce dernier étant supprimé, seul subsiste l'abattement de 500.000 euros.

Les conditions d'application de l'abattement sont largement calquées sur celles prévues dans le cadre du dispositif venu à expiration le 31 Décembre 2017 (RM-VI-13100 s.). Elles sont également codifiées sous l'article 150-O- D ter du CGI.

Quelques différences sont toutefois relevées :

- les PME éligibles sont désormais définies directement par référence à la définition communautaire des PME contenue à l'annexe I du règlement 651/2014 de la Commission du 17 Juin 2014 et les activités éligibles par référence au dispositif du report d'imposition prévu à l'article 150-O B ter du CGI ;
- en liaison avec la suppression de l'ISF, les fonctions que le dirigeant doit avoir exercées dans la société de même que la condition liée à la rémunération de ces fonctions seront reprises à l'identique à l'article 150-O D ter ;
- l'exercice d'une profession libérale dans la société dont les titres sont cédés n'est plus assimilé à une fonction de direction pour l'application de l'abattement ;
- la condition de détention du capital à 75 % par des personnes physiques ou des sociétés répondant à la définition est supprimée.

L'abattement fixe est applicable quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (PFU ou barème progressif).

Il n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé.

Pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} Janvier 2018, un choix doit donc, le cas échéant, être opéré lorsque le cédant remplit les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel.

Remise en cause à compter de 2018 des abattements dirigeants obtenus avant cette date.

Pour l'application du dispositif en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2017 aux dirigeants partant à la retraite, certaines conditions doivent être remplies pendant un certain délai ou au terme d'une certaine échéance.

En cas de non-respect de ces conditions, les abattements pour durée de détention sont remis en cause mais la plus-value est alors réduite de l'abattement de détention de droit commun (CGI art.150-0 D ter, IV : RM-VI-15200 s.).

L'article 28, VI-H de la loi précise que, en cas de remise en cause, à compter de l'imposition des revenus de 2018, des abattements pour durée de détention dont ont bénéficié avant cette date les dirigeants lors de leur départ à la retraite, la plus-value n'est réduite de l'abattement de droit commun que si le contribuable exerce l'option pour le barème progressif.

La même règle est applicable en cas de remise en cause du report d'imposition sous condition de remploi prévu à l'ancien article 150-0 D bis du CGI (RM-VI-26200 s.).

Le Cédant déclare irrévocablement avoir été pleinement informé par le rédacteur des présentes de l'ensemble de ces dispositions et faire son affaire strictement personnelle, sans recours contre le rédacteur des présentes, du choix à intervenir entre l'assujettissement de la plus-value au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sur option).

ARTICLE 15 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, elles affirment que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE 16 : INTERVENTION DE LA CONJOINTE COMMUNE EN BIENS

Madame Véronique GROGNET, conjointe commune en biens de Monsieur Thierry DEMAZEAU, Cédant, intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

ARTICLE 17 : FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile :

Pour le Cédant : en son domicile personnel.

Pour le Cessionnaire : en son domicile personnel.

ARTICLE 19 : SIGNATURES ELECTRONIQUES

Les parties soussignées conviennent de signer électroniquement le présent contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par l'intermédiaire de la plateforme « DOCUSIGN » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat, conformément aux lois sur la signature électronique.

Les parties soussignées reconnaissent et acceptent par la présente que leur signature du contrat via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, les parties soussignées renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et/ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de leur intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord.

La remise d'une copie électronique du contrat directement par DOCUSIGN à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie au contrat.

Les Parties soussignées s'entendent pour désigner Albert (80300) comme lieu de signature de la présente convention et reconnaissent et acceptent que le présent acte soit réputé signé le 27 Décembre 2023, nonobstant les dates effectives d'apposition des signatures électroniques indiquées ci-dessous.

   Mots nuls : 0
   Lignes nulles : 0
   Chiffres nuls : 0
   Blancs barrés : 0
   Renvois approuvés : 0

FAIT A ALBERT (SOMME)
L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS
LE VINGT-SEPT DECEMBRE
EN QUATRE EXEMPLAIRES

   12

Monsieur Thierry DEMAZEAU

« Lu et approuvé »

« Bon pour cession de la pleine propriété d'une (1) part sociale, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (€ 15,24) »

« Bon pour quittance de la somme de deux-cent-trente-deux euros (€ 232) »

"Lu et approuvé"

"Bon pour cession de la pleine propriété d'une (1) part sociale, d'une valeur nominale de quinze

"Bon pour quittance de la somme de deux-cent-trente-deux euros (€ 232)"

DocuSigned by:

DEMAZEAU Thierry

3F815FCB07D84CA...

Monsieur Matthieu DEMAZEAU

« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"

DocuSigned by:

Matthieu Demazeau

7CF8FE46D4DA402...

Madame Véronique GROGNET épouse DEMAZEAU

« Bon pour accord à la présente cession »

"Bon pour accord à la présente cession"

DocuSigned by:

GROGNET épouse DEMAZEAU Véronique

337B6F87D0B14AD...

DS
DT

DS
DM

DS
GÉDV